



**EXTRAIT
DU REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE**

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT la CIRCULATION
Entre la Baudrière et la Sainte-Jeanne**

Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-des-LANDES;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU les articles L.2212-1-2, L.2213-1-2-3-4-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route, et notamment l'article R.225,

VU le décret N°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment son livre I- 8ème partie,

Vu la demande déposée par l'association MSCO – le Mans Sarthe Cyclisme Organisation représentée par M. Laurent DROUAULT demeurant 6 bis chemin de la Feuillarderie 72290 Souigné-sous-Ballon, pour organiser la course « Région Pays de la Loire Tour » qui se déroulera le 8 avril 2026, notamment entre le village de la Baudrière et la Sainte Jeanne via la Morissière et la Bretonnière, à Saint-Julien-des-Landes,

Considérant que pour permettre le déroulement en toute sécurité de cette course cycliste il y a lieu de régler la circulation sur les voies communales de Saint-Julien-des-landes,

ARRÊTE :

Article 1 : le mercredi 8 avril 2026 de 12h à 15h entre le village de la Baudrière- rue de la Galezière et la Sainte Jeanne via la Morissière et la Bretonnière, à Saint-Julien-des-Landes, un usage exclusif temporaire est attribué au passage de course. Les usagers devront faciliter le passage aux concurrents en se conformant aux prescriptions mises en œuvre par les organisateurs et les signaleurs postés. En dehors du passage de la bulle de course la circulation est autorisée dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association MSCO. Elle assurera à tout moment la maintenance et fera connaître le nom de son représentant.

Article 4 : Le commandant de la Brigade Territoriale Autonome des Achards est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation lui sera adressée.

Fait à Saint-Julien-des-Landes le 3 mars 2026

L'adjoint au Maire,

Jean TESSIER


